

Fiche d'information répétition de l'examen professionnels d'intégration professionnelle

Vous avez échoué à l'examen professionnel d'accompagnement socioprofessionnel ou de spécialiste en insertion professionnelle et vous souhaitez le répéter. Vous avez le droit de répéter l'examen deux fois. Vous choisissez vous-même à quel moment répéter l'examen. Si le règlement d'examen n'a pas changé, il n'existe pas d'obstacle à vos tentatives de répétition de l'examen. En cas de modification du règlement d'examen, vous ne pouvez répéter l'examen selon les modalités de l'ancien règlement que durant la phase de transition (généralement d'une durée de deux ans).

Comment puis-je m'inscrire ?

Comme pour votre première tentative, vous vous inscrivez en ligne au cours de la phase d'inscription, cette fois-ci avec le statut de répétant-e. Votre identifiant pour accéder au portail de candidature est toujours valable. Vos coordonnées y sont enregistrées. Veuillez les vérifier et les compléter si nécessaire. Au moment de votre inscription, sélectionnez uniquement les épreuves auxquelles vous avez échoué et que vous devez répéter.

Quelles épreuves doivent être répétées ?

Vous pouvez ne repasser que les épreuves auxquelles vous avez échoué. Les épreuves pour lesquelles vous avez obtenu une note de 4 ou plus ne peuvent pas être répétées. Toutes les épreuves pour lesquelles la note que vous avez obtenue est insuffisante (inférieure à 4) doivent être répétées simultanément.

Dans quelles conditions l'épreuve 1 est-elle considérée comme réussie ?

L'épreuve 1 se compose de deux positions, la position 1.1 (rapport de réflexion) et la position 1.2 (présentation et entretien professionnel). Si vous avez obtenu la note totale de 4 ou plus pour l'épreuve 1, qui correspond à la note moyenne pour les positions 1.1 et 1.2, l'épreuve 1 est réussie même si la note à l'une des positions était insuffisante. Si tel est le cas, il n'est pas nécessaire de répéter l'épreuve 1.

Si la note obtenue à l'épreuve 1, c'est-à-dire la note cumulée pour les positions 1.1 et 1.2, est insuffisante, les deux positions (1.1 et 1.2) doivent être répétées, même si vous avez obtenu une note suffisante pour l'une des deux positions.

La même règle s'applique pour la position 3 de l'EP de spécialiste en insertion professionnelle.

Combien coûte la répétition de l'examen ?

La taxe d'examen pour l'examen professionnel de spécialiste en insertion professionnelle est composée comme suit :

- Taxe de base CHF 500.–
- Partie d'examen 1 CHF 1000.–
- Partie d'examen 2 CHF 500.–
- Partie d'examen 3 CHF 900.–

INTÉGRATION PROFESSIONNELLE

EXAMEN PROFESSIONNEL EN ACCOMPAGNEMENT
SOCIOPROFESSIONNEL
EXAMEN PROFESSIONNEL EN INSERTION
PROFESSIONNELLE

La taxe d'examen pour l'**examen professionnel d'accompagnement socioprofessionnel** est composée comme suit :

- Taxe de base CHF 500.–
- Partie d'examen 1 CHF 1000.–
- Partie d'examen 2 CHF 500.–
- Partie d'examen 3 CHF 500.–

La taxe de base est prélevée à chaque tentative de passage de l'examen. En cas de répétition, des frais supplémentaires sont facturés pour la ou les parties répétées.

Puis-je présenter le même rapport de réflexion en cas de répétition ?

L'énoncé du devoir est différent chaque année. Il n'est donc pas conseillé de présenter à nouveau le même rapport. Vous pouvez toutefois retravailler votre propre rapport afin de l'adapter au nouvel énoncé, sans que cela ne soulève de soupçon de plagiat.

Est-ce que je dois présenter à nouveau l'ensemble des documents ?

En tant que répétant-e, seuls les documents suivants doivent être remis lors de votre inscription :

- Bulletin de notes de l'examen professionnel
- Pièce d'identité valable (recto et verso de la carte d'identité, ou passeport)